

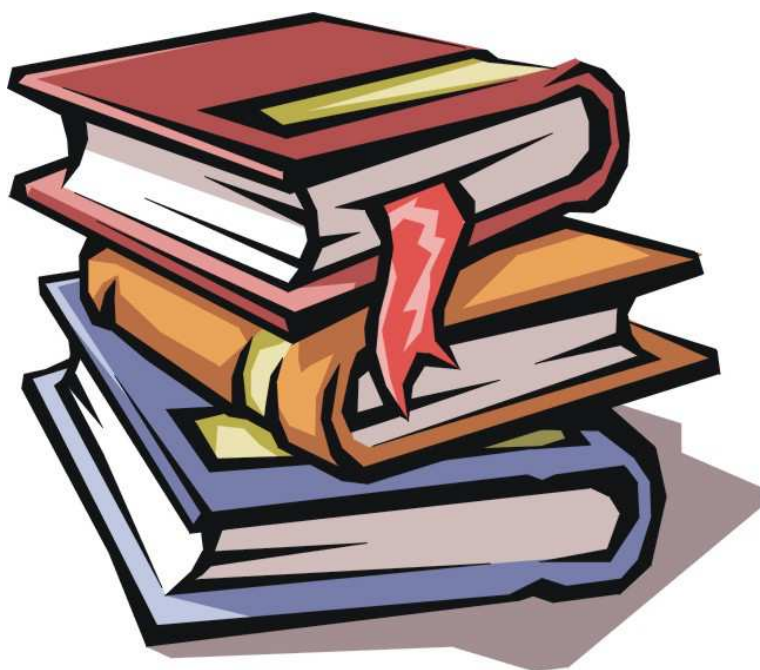


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 91
Du 21 aout 2017

Sommaire RAA N ° 91 du 21 aout 2017

Agence régionale de santé

Département Prévention et promotion de la santé

Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines "CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles Arrêté

Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste "LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles Arrêté

Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre pénitentière de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT Arrêté

Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste, centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA Arrêté

Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS Arrêté

Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines Arrêté

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU " KrysmasPompas Funeral " sise sur la commune de Vélizy-Villacoublay Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 1 rue Ditte 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 7 rue Oberkampff 78350 Jouy-en-Josas Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 1 place de la République 78110 Le Vésinet	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 38 rue du général Leclerc 78380 Bougival	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 34 rue de Jouy 78220 Viroflay	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 13 bis rue de Paris 78230 Le Pecq	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 5 place des carriers 78420 Carrières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 4 avenue de la gare 78690 Les Essarts-le-Roi	Arrêté
Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Bailly et Noisy-le-Roi	Arrêté

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'ancien site de la société FUJIFILM FRANCE SAS situé à Bois d'Arcy	Arrêté
---	--------

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche sur la commune de Marly-le-Roi	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0028

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines
"CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles**

Arrêté N° 17 - 78 - 040 -

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET
780 013 058**

**GERE PAR
L'association SIDA-PAROLE
FINESS EJ
920 013 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLE » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 121,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	279 268,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 961,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	28 138,24 €
	Total dépenses	381 488,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	381 488,24 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 353 350,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 381 488,24 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : déficit repris pour 28 138.24 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 381 488.24 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 31 791 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

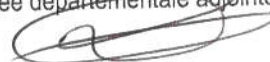
Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SIDA-PAROLEES et au CAARUD des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0029

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste "LE
CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles**

Arrêté N° **17 - 78 - 041 -**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET
780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ
780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « LE CEDAT » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 474,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 824 998,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 536,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	3 528 008,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 500 008,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 3 500 008,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 3 500 008,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 3 500 008 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 291 667 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental du département des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Versailles et au CSAPA « LE CEDAT ».

Fait à Versailles, le 03 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines


DROUGARD Gerinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0030

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre
pénitentière de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT**

Arrêté N° **17 - 78 - 043 -**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre
pénitentiaire de Bois d'Arcy
FINESS ET
780 003 158**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT
FINESS EJ
780 140 026**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 042,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	734 142,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	781 184,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	781 184,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	781 184,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 781 184,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 781 184,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 781 184 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 099 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier « Jean-Martin CHARCOT » de Plaisir et au CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy.

Fait à Versailles, le 03 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par déléguation
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines


DROUGARD Gerinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0031

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**


**Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste,
centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA**

Arrêté N° **17 - 78 - 042 -**
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste Centre thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »
FINESS ET
780 020 608

GERE PAR
L'association OPPELIA
FINESS EJ
750 054 157

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS ET 780 020 608) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA avec hébergement « LE KAIROS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 690,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	938 543,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 975,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 201 208,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 185 238,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 470,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 201 208,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 185 238,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 185 238,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 1 185 238 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 98 770 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

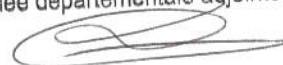
Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA avec hébergement « LE KAIROS ».

Fait à Versailles, le 03 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Gerinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0032

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des
Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS**

Arrêté N° 17 - 78 - 044 -

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
FINESS ET
780 011 078**

**GERE PAR
L'association OSIRIS
FINESS EJ
780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines.

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 182,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	230 262,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 287,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	392 731,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	331 472,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	53 459,00 €
	Total Recettes	392 731,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 384 931,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 331 472,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 53 459 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 331 472 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 27 623 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS et aux ACT « HORIZONS ».

Fait à Versailles, le 03 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017215-0033

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 3 août 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des
Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association la
Sauvegarde des Yvelines**

Arrêté N° **17 - 78 - 045 -**


**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017**

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »
FINESS ET
780 004 628**

**GERE PAR
L'association la Sauvegarde des Yvelines
FINESS EJ
780 708 293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 9bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse par courriel en date du 31 juillet ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 252,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	583 524,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	336 606,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 017 382,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	810 397,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 985,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	140 000,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 950 397,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 810 397,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 140 000 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 810 397 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 533 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde des Yvelines et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS ».

Fait à Versailles, le 03 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017228-0001

**signé par
Michaël GALY, Directeur**

Le 16 août 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N°1/2017/56
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie CONSTANT**, cadre de santé, Directrice de la crèche hospitalière à compter du 28 aout 2017, pour signer les documents suivants :

- Les contrats des familles
- Les attestations de présence et de frais de garde
- Les attestations fiscales
- Les courriers à destination des parents
- Les courriers à destination des partenaires : CAF, Conseil Général.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 28 aout 2017.

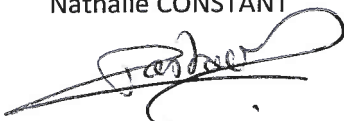
Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 16 aout 2017

Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur,

Nathalie CONSTANT



Destinataires :

- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Madame CONSTANT

Michaël GALY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017229-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 17 août 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU " KrysmPompas Funeral "
sise sur la commune de Vélizy-Villacoublay**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « KrysmasPompas
Funeral » sise sur la commune de Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « KrysmasPompas Funeral » de Vélizy-Villacoublay dans le domaine funéraire à compter du 22/09/2016 ;

Vu la demande formulée le 20/07/2017 par Monsieur Serge Buggenhout, responsable de la SASU « KrysmasPompas Funeral », dont le siège social est situé 34bis rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « KrysmasPompas Funeral », marque commerciale « KrysmasPompas Funeral », sise 34bis rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140), dirigée par Monsieur Serge Buggenhout, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 177800225.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 22/09/2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

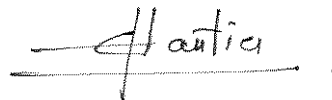
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/08/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0001

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 1 rue Ditte 78470 Saint-Rémy-Les-
Chevreuse**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 1 rue Ditte 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0041 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 rue Ditte 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Ditte 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012209-0041 du 27 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0169. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0002

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 7 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-
Josas**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 7 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-Josas

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0009 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-Josas ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-Josas présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0009 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0189. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0003

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 1 place de la République 78110 Le
Vésinet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 1 place de la République 78110 Le Vésinet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0018 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place de la République 78110 Le Vésinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la République 78110 Le Vésinet présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0018 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0198. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0004

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 38 rue du général Leclerc 78380
Bougival**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 38 rue du général Leclerc 78380 Bougival

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0010 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 38 rue du général Leclerc 78380 Bougival ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 rue du général Leclerc 78380 Bougival présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0010 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0190. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de

systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0005

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 34 rue de Jouy 78220 Viroflay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 34 rue de Jouy 78220 Viroflay

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012216-0003 du 3 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 34 rue de Jouy 78220 Viroflay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 rue de Jouy 78220 Viroflay présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012216-0003 du 3 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0213. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de

systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0006

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 13 bis rue de Paris 78230 Le Pecq**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 13 bis rue de Paris 78230 Le Pecq

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0050 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 13 bis rue de Paris 78230 Le Pecq ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 bis rue de Paris 78230 Le Pecq présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012209-0050 du 27 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0178. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de

systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0007

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 5 place des carriers 78420
Carrières-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 5 place des carriers 78420 Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012217-0022 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 place des carriers 78420 Carrières-sur-Seine;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place des carriers 78420 Carrières-sur-Seine présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012217-0022 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0202. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de

systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017219-0008

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 7 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 4 avenue de la gare 78690 Les
Essarts-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE 4 avenue de la gare 78690 Les Essarts-le-Roi

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012217-0004 du 4 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 4 avenue de la gare 78690 Les Essarts-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue de la gare 78690 Les Essarts-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012217-0004 du 4 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0184. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91134
75633 Paris cedex 13

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017222-0004

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 10 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes des Mureaux
et de Verneuil-sur-Seine**

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° portant mise en commun des services de la police municipale des communes des Mureaux et de Verneuil/Seine

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires des Mureaux et de Verneuil/Seine concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 09 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Arrête :

Article 1^{er} : Le 09 septembre 2017 à l'occasion de la fête de l'air, les villes des Mureaux et de Verneuil/Seine organisent conjointement une manifestation, qui se déroulera sur la commune des Mureaux.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux le 09 septembre 2017 de 07h30 à 19h00, avec les effectifs suivants :

Commune des Mureaux :

- chef de service de police municipale et 7 agents de la police municipale

Commune de Verneuil/Seine :

- chef de service de police municipale principal et 3 agents de police municipale

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- fouille visuelle des sacs et surveillance du cheminement pour accéder au site
- gestion des flux de piétons, des véhicules et des deux-roues
- gestion du stationnement sur les parkings
- surveillance en pédestre et VTT
- régulation de la circulation côte Les Mureaux
- contact direct avec le commissariat

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint Germain-en-Laye, les maires des communes des Mureaux et de Verneuil/Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 10 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien Charles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017222-0005

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 10 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Bailly et
Noisy-le-Roi**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Section de la police administrative et de la sécurité

**Arrêté N°
portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Bailly et Noisy Le Roi**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le maire de Bailly concernant la mise en commun de leur police municipale avec celle de Noisy Le Roi le jeudi 09 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête des associations qui se déroulera à Bailly le samedi 09 septembre 2017, les communes de Bailly et Noisy Le Roi mettront en commun leurs policiers municipaux.

Pour l'évènement, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail de 08H30 à 17H30.

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- contribuer au respect des règles de sécurités
- assurer une surveillance du lieu et de ses abords
- fluidifier les flux routiers et le stationnement des véhicules

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Bailly et Noisy Le Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien Charles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017229-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 août 2017

Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'ancien site de la société FUJIFILM FRANCE SAS
situé à Bois d'Arcy**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-42986
relatif à l'ancien site de la société FUJIFILM France SAS
situé à Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,
- Vu** les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant la société FUJIFILM France SAS à poursuivre l'exploitation de ses activités (Traitement et développement de surface photographique) situées 16 rue Etienne Jules Marey à Bois d'Arcy (78) ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité en date du 3 octobre 2012 de la société FUJIFILM France SAS, dont le siège social est situé 5 avenue des Chaumes à St Quentin en Yvelines (78) m'informant de l'arrêt des activités situées 16 rue Etienne Jules Marey à BOIS d'ARCY (78) ;
- Vu** le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 29 mars 2013 à l'exploitant ;
- Vu** les courriers de consultation sur l'usage futur à Monsieur le Maire de la ville de Bois d'Arcy en date du 18 février 2011 et du 4 mars 2011 et son avis favorable du 10 mars 2011,
- Vu** le plan de gestion SOCOTEC N° SE-IDF/16/149/PF daté du 31 mars 2017 ;
- Vu** le courrier de la société FUJIFILM daté du 3 avril 2017, dans lequel la société s'engage à respecter l'ensemble des préconisations émises par la société SOCOTEC au travers du plan de gestion susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2017 ;
- Vu** la lettre en date du 10 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;
- Vu** le courriel du 8 août 2017 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 10 juillet 2017;
- Considérant** que les investigations menées au droit de l'ancien site FUJIFILM à Bois d'Arcy ont démontré l'existence de zones de pollution concentrée qu'il convient de traiter ;
- Considérant** que la société FUJIFILM France SAS s'engage sur les mesures à prendre pour la gestion de la pollution du site ;
- Considérant** que les mesures de réhabilitation proposées par la société FUJIFILM France SAS permettront un usage futur de type industriel ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Conditions générales

La société FUJIFILM France SAS, dont le siège social est situé 5 avenue des Chaumes à St Quentin en Yvelines (78), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sur son ancien site d'exploitation, parcelles cadastrées BH 191, 216 et 217 à Bois d'Arcy (78).

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 Mise en œuvre du plan de gestion

Article 2.1 Plan de gestion

La société FUJIFILM France SAS est tenue de mettre en œuvre les mesures de dépollution conformément au plan de gestion SOCOTEC N° SE-IDF/16/149/PF daté du 31 mars 2017, joint au courrier de FUJIFILM du 3 avril 2017.

Les mesures de gestion consisteront en :

- l'enlèvement par excavation des sources concentrées de contamination du sol en tenant compte des contraintes bâtementaires ;
- élimination des terres présentant des pollutions concentrées en filières autorisées ;
- Rabattement de la nappe.

L'objectif de dépollution consiste à revenir à des niveaux de concentration identiques au fond géochimique local pour les substances précisées dans le tableau ci-dessous.

Substances à suivre et valeurs de référence (fond géochimique)

Substance	Argent	Plomb	Zinc	Soufre	Bromures	Nitrates	Ammonium	sulfates
Valeurs de référence mg/kg de MS	1	53,7	88	69	0,28	5*	12	81

* : limite de quantification du laboratoire

Toute modification de moyen de traitement ainsi que toute découverte de nouvelles zones polluées non répertoriées sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Travaux

Avant le démarrage des travaux d'excavation, l'exploitant ou l'organisme qu'il a mandaté pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation, elles précisent notamment :

- le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-

- conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- la création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans les eaux souterraines,
- le déplacement d'une source de pollution.

De même, toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne créent pas de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

L'aire de stockage temporaire des terres polluées doit être étanche et en rétention. Elle est conçue de façon à permettre, en toute circonstance et à tout moment, la récupération des éventuelles eaux de ruissellement sans risque de pollution des sols.

Les terres polluées sont éliminées, après analyse et tri, dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées en fonction de leur degré de contamination.

Article 3 Prévention des nuisances et des pollutions

Article 3.1 Circulation

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

Article 3.2 Poussières et émissions

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3 Élimination des déchets

L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs dont il emploie les services respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

Les déchets générés lors du chantier de dépollution, y compris les terres polluées éliminées à l'extérieur du site, sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1er Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

Article 3.4 Surveillance et protection du site

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est placé sous surveillance.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'accès du site aux services de secours est facilité en permanence.

Par ailleurs durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

Article 3.5 Nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article R1336-9 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 du présent arrêté, la société FUJIFILM France SAS justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté. Elle justifie également de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif et l'usage retenu de type industriel.

A cet effet, la société FUJIFILM France SAS transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant notamment un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc :
 - un plan détaillé des zones traitées, non traitées et du type de confinement mis en place ;
 - un bilan quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur du site en précisant leur destination ;
 - un état du niveau de pollution résiduelle dans les sols et terres confinées, ainsi que la cartographie associée ;
 - un justificatif de la mise en place d'un grillage avertisseur entre terres saines et terres pollués ;
 - l'efficacité du dispositif de rabattement de nappe.
- les conclusions quant à l'atteinte des objectifs de réhabilitation, étayées par Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte la pollution résiduelle ;

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, FUJIFILM France SAS réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

Article 5 Surveillance des eaux et gaz de sol

Article 5.1 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité de la nappe prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral

n°2014115-0003 du 25 avril 2014 est poursuivie avant, pendant et après les travaux de terrassement relatifs à la suppression des sources sols. La surveillance de la qualité des eaux souterraines s'effectuera sur les huit piézomètres en place sur le site (PzA1, PzA2, PzA3 et PzA4) et hors site (PzB1, PzB2, PzB3 et PzB4).

Substances à suivre et valeurs de référence

Substance	Argent	Plomb	Zinc	Bromures	Nitrates	Ammonium	sulfates
Concentration de référence	5 µg/l	10 µg/l	5000 µg/l	*0,2 mg/l	50 mg/l	0,5 mg/l	250 mg/l

* : limite de quantification du laboratoire

Dans le cadre d'un rabattement de nappe, les eaux d'exhaure devront être évacuées en filière de traitement de déchets adaptée en cas de dépassement des valeurs de référence.

En cas de traitement in situ avec rejet au réseau communal, une convention devra être signée avec le gestionnaire du réseau, fixant les critères analytiques à respecter pour ces eaux de rejet.

Article 5.2 Surveillance des gaz de sols

La surveillance des gaz de sol prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014115-0003 du 25 avril 2014 est poursuivie avant, pendant et après les travaux de terrassement relatifs à la suppression des sources sols. Cette surveillance s'effectuera sur le piézomètre PzA3 sur le site et les piézomètres hors site (PzB2, PzB3 et PzB4).

Substances à suivre et valeurs de référence

Substance	Ammoniac	Dioxyde de soufre	Hydrogène sulfuré
Valeurs de référence*	75 µg/m ³	28 µg/m ³	83 µg/m ³

* : limite de quantification du laboratoire

Article 5.3 Périodicité des mesures et transmission des résultats

Après les travaux de terrassement, le suivi des paramètres de surveillance des eaux et des gaz de sol s'effectuera à raison de deux prélèvements par an (en période de basses eaux et en période de hautes eaux) pendant quatre ans.

Un rapport de synthèse des résultats de la surveillance des gaz de sol est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats.

Un bilan quadriennal de l'évolution des résultats d'analyses est adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, dans un délai maximal de six mois après la fin de la période de surveillance quadriennale.

La périodicité des campagnes de prélèvements et d'analyse peut être modifiée et la surveillance arrêtée par décision de Monsieur le Préfet des Yvelines après avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 Restrictions et changement d'usage

Une copie des actes notariés comportant les restrictions d'usage à mettre en œuvre sur les parcelles sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un usage différent est

ultérieurement envisagé sur la(les) parcelle(s), le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Article 7 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bois d'Arcy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bois d'Arcy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Bois d'Arcy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

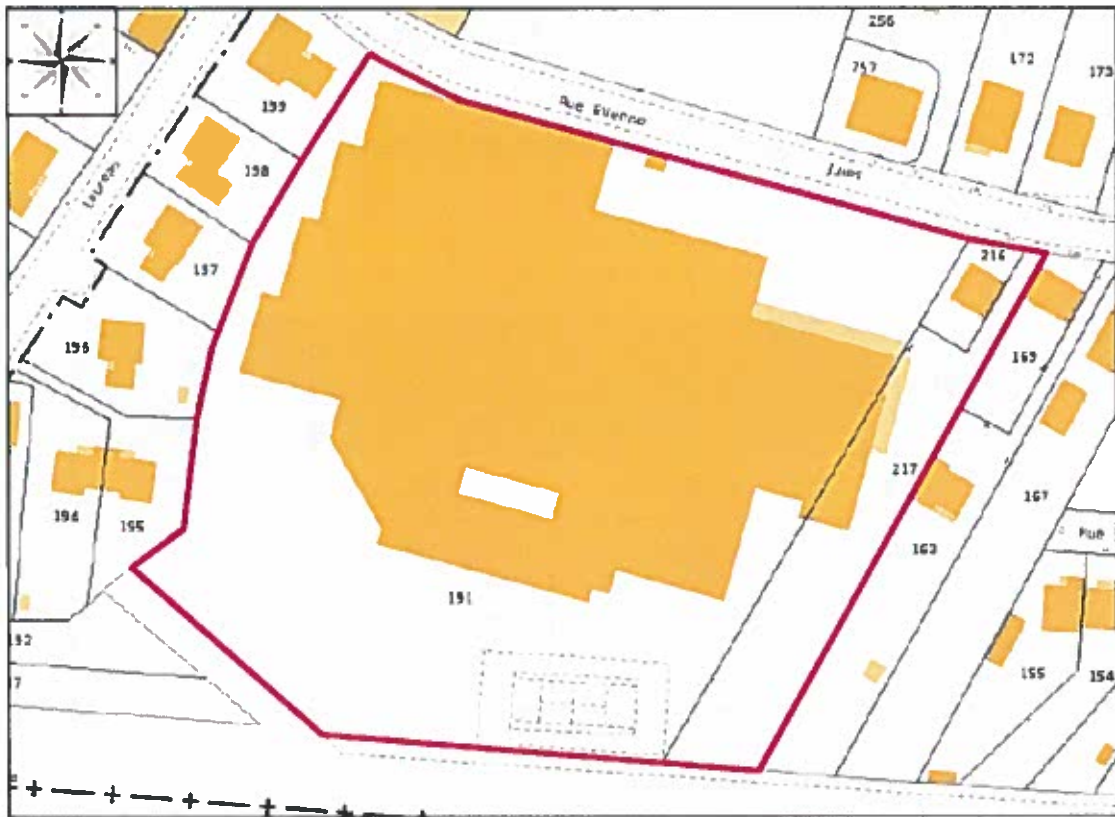
Fait à Versailles, le **17** AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
JULIEN CHARLES

ANNEXE 1

Plan des parcelles cadastrales BH 191, 216 et 217



ANNEXE 2

Localisation des piézomètres

Piézomètre	x	y	z
	Lambert CC49		NGF
Pz1	1628370,25	8177895,37	166,07
Pz2	1628382,28	8177988,3	165,35
Pz3	1628302,72	8178010,65	165,58

Géo-référencement des piézomètres de la nappe profonde sur le site

Piézomètre	x	y	z
	Lambert CC49		NGF
PzA1	1628383,02	8177894,92	166,13
PzA2	1628381,5	8177988,98	165,32
PzA3	1628302,77	8178010,24	165,57
PzA4	1628304,71	8177904,11	166,37

Géo-référencement piézomètre de la nappe perchée sur site

Piézomètre	x	y	z
	Lambert CC49		NGF
PzB1	1628260,09	8178074,63	165,99
PzB2	1628190,83	8178003,27	166,58
PzB3	1628180,72	8177959,34	166,94
PzB4	1628247,6	8177970,64	166,29

Géo-référencement des piézomètres hors du site (nappe perchée)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017188-0026

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 7 juillet 2017

Yvelines

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée
de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche sur la commune de Marly-le-Roi**



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des
Territoires

Service de la Planification de
l'Aménagement et de la Connaissance
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée de
Saint Cloud à Saint Nom la Bretèche sur la commune de Marly-le-Roi**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L.2231-2 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que le projet de renouvellement du viaduc de Marly-le-Roi a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, dont l'enquête publique s'est déroulée du 20 avril au 27 mai 2016 ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet il s'est avéré nécessaire de fixer les limites séparatives entre SNCF Réseau et les propriétaires riverains.

SNCF Réseau entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne n° 974000 de Saint Cloud à Saint Nom la Bretèche entre les points kilométriques 25+380 à 25+440 et 25+465 à 25+625, au nord de la voie et entre les points kilométriques 25+380 à 25+436 et 25+461 à 25+569, au sud de la voie, pour délimitation et clôture, est défini sur les plans ci-annexés. Les lignes sont définies par les points de références suivants référencés selon le point kilométrique correspondant et la distance à cet axe :

Pour délimitation et clôture au nord de la voie selon les lignes définies par les points EFGHIJ et KL :

- le point E au point kilométrique 25+625 de 20,00 m
- le point F au point kilométrique 25+581 de 21,10 m
- le point G au point kilométrique 25+570 de 12,40 m
- le point H au point kilométrique 25+570 de 10,05 m
- le point I au point kilométrique 25+535 de 10,00 m
- le point J au point kilométrique 25+465 de 10,00 m
- le point K au point kilométrique 25+440 de 10,00 m
- le point L au point kilométrique 25+370 de 10,00 m

Pour délimitation et clôture au sud de la voie selon les lignes définies par les points ABCD et MN :

- le point A au point kilométrique 25+569 de 10,00 m
- le point B au point kilométrique 25+485 de 10,00 m
- le point C au point kilométrique 25+461 de 11,50 m
- le point D au point kilométrique 25+461 de 10,00 m
- le point M au point kilométrique 25+436 de 10,00 m
- le point N au point kilométrique 25+380 de 10,00 m

Article 2 : Les propriétaires riverains seront tenus de se conformer aux articles L.2231-2 et suivants du Code des transports et la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Article 3 : Il n'est concédé aux propriétaires riverains par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Les fondations seront établies sur terrain solide.

Article 5 : Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

Article 6 : Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

Article 7 : Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

Article 8 : Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation.

Article 9 : Pour les travaux de renouvellement du viaduc de Marly-le-Roi, SNCF Réseau procédera provisoirement à la mise en place de barrières de chantier, en présence d'un géomètre expert, à l'emplacement des limites de propriétés définies par le plan annexé au présent arrêté (sauf accords écrits limités dans le temps convenu entre les parties), hors évitement ponctuel empiétant dans les emprises ferroviaires.

À l'issue des travaux, la matérialisation de l'alignement (points A à N) sera réalisée par un géomètre expert mandaté par SNCF Réseau et pourvu de l'arrêté d'autorisation. Elle aura lieu en présence de SNCF Réseau et, si le maître d'ouvrage le souhaite, des propriétaires riverains. Dans le cas où le point serait inaccessible (clôtures, murs...), SNCF Réseau, informera les propriétaires riverains du moment où il désire que la matérialisation soit faite afin que ces derniers permettent l'accès pour procéder à ladite matérialisation.

Article 10 : Le pétitionnaire en charge des travaux sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

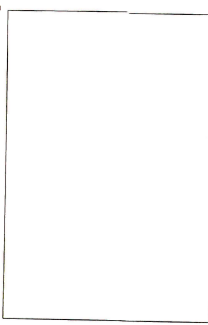
Article 12 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur de l'Infrapôle Paris Saint-Lazare SNCF Réseau, M. le Maire de Marly-le-Roi et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **07 JUIL. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Bureau J. [Logo]

Commune de MARLY LE ROI
Ligne de Paris à Saint-Nom-la-Brevêche

Village de MARLY LE ROI
Projet de réfection du tablier

PLAN DE DELIMITATION



MAIRIE DE MARLY LE ROI
10 rue de la République
77100 MARLY LE ROI

